

GE_GERICHTE ACPR/290/2023 vom 31. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_290_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/290/2023 du 31 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/290/2023 del 31 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le versement au dossier de pièces sur lesquelles les scellés ont été levés est une décision sujette à recours (ACPR/395/2021 consid. 1.1. et la référence). La recourante paraît avoir qualité pour agir, car sa reprise, en cours, par un autre établissement bancaire (cf. _____ [site internet]), i. e. le transfert de ses actifs et passifs au sens de l'art. 22 al. 1 de la loi sur la fusion (LFus ; RS 221.301) n'affecte pas son statut de prévenue, au sens des art. 104 al. 1 let. a et 112 CPP. En revanche, la recourante n'est pas recevable à remettre en cause la pertinence du versement au dossier, de la même façon que la voie du recours n'est pas ouverte contre l'administration de preuves, hormis l'hypothèse de l'art. 394 let. b CPP (ACPR/38/2022 du 24 janvier 2022 consid. 3. et la référence à Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393 p. 2486).

E. 2

La recourante fait valoir que l'ordonnance attaquée ne préserverait pas son secret d'affaires et les droits de la personnalité de tiers. Il convenait que le Ministère public se penche avec elle sur ces aspects et, d'entente avec elle, caviarde les passages concernés, dans la mesure utile.

E. 2.1

La décision rendue par le Tribunal fédéral, le 2 mars 2023, définitive et exécutoire, ordonne la remise de certaines pièces, énumérées, au Ministère public, et le TMC s'est exécuté le 30 mars 2023. La levée des scellés a pour effet que le Ministère public est placé en situation de reprendre l'acte de procédure interrompu par l'apposition desdits scellés (ACPR/395/2021, loc. cit.). La décision prise à cette suite par le Ministère public se limite à ordonner le versement au dossier des pièces concernées. Elle n'a pas d'autre effet, notamment pas en termes de consultation desdites pièces par les parties à la procédure. Elle ne statue pas une restriction des droits de celles-ci à cet égard, thème qu'elle n'aborde ni ne traite – à la différence de la situation examinée dans l'arrêt précité –. Par ailleurs, la recourante ne prétend pas que le Ministère public (ou le TMC avant lui) ne se serait pas conformé à la décision du Tribunal fédéral. À juste titre, puisque le TMC a transmis au Ministère public uniquement les pièces libérées des scellés.

E. 2.2

Comme le relève le Ministère public dans la décision attaquée, la recourante, dans sa prise de position du 31 mars 2023, se contentait d'affirmer que le contenu de « certains » de ces documents violerait son secret d'affaires ou les droits de la personnalité de tiers, sans indiquer en rien desquels il s'agirait (documents, clients ou tiers). La recourante ne s'en explique pas davantage à l'occasion de son recours. Les pièces qu'elle a communiquées à

l'appui, sous une forme cryptée, n'y changent rien, puisqu'il s'agit des documents transmis au Ministère public par le TMC le 30 mars 2023.

- 5/8 - P/11842/2017 Elle ne révèle pas, et rien ne permet de constater, quels seraient les noms de clients, autres par hypothèse que les parties plaignantes, qui seraient divulgués par l'effet de la décision attaquée. Ce nonobstant, l'accès à de telles données paraît inhérent à toute saisie pénale. Le Tribunal fédéral a d'ores et déjà jugé – sur un précédent recours déposé par la recourante dans une problématique analogue (arrêt 1B_59/2020 du 19 juin 2020 consid. 2.3.2.) – que la recherche de la vérité l'emportait sur le secret des affaires. La présente procédure ne saurait permettre à la banque de contourner les conséquences de l'arrêt du 2 mars 2023. Pour le surplus, la recourante n'a pas qualité pour protéger les droits de la personnalité de tiers, droits dont elle n'est pas titulaire. La Chambre de céans n'a donc pas à conjecturer que les rapports d'enquête, internes ou externes, dévoileraient intempestivement les noms d'autres clients que ceux des parties plaignantes elles-mêmes, d'autant moins que lesdits rapports apparaissent limitativement voués à la gestion des avoirs de celles-ci par B_____ (cf. lettre de la recourante du 31 janvier 2022 au Ministère public), ce qui confirme leur utilité potentielle. Par ailleurs, on voit mal comment, dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre l'entreprise (art. 102 al. 2 CP), l'instruction pourrait progresser si les noms des collaborateurs anciens ou actuels ayant eu, peu ou prou, à connaître, voire à traiter de la gestion susmentionnée étaient occultés, sans aller jusqu'à l'hypothèse que ces collaborateurs seraient éventuellement soustraits par-là à des poursuites pénales, le cas échéant (art. 305 al. 1 CP).

E. 2.3

La pièce nouvelle versée par pli du 12 avril 2023 n'est d'aucun secours à la recourante. En effet, celle-ci affirme dans son mémoire que des passages de documents concernés par la décision attaquée reprendraient indument d'autres documents qui faisaient l'objet d'une autre demande de levée de scellés – soit, pour autant qu'on le comprenne, celle partiellement admise le 6 avril 2023, faisant l'objet de la pièce en question –. Sous la forme à peine intelligible qu'elle a choisie pour communiquer cette ordonnance, la recourante empêche l'autorité de recours de se livrer à toute comparaison et de se convaincre du bien-fondé de son grief. Elle doit en supporter les conséquences.

E. 3

Pour le surplus, la décision attaquée n'est ni une autorisation, accordée à d'autres parties, de consulter les documents dégagés des scellés, ni un refus de faire application des art. 102 et 108 CPP, refus opposé, par hypothèse, à une demande préalable de la recourante dans ce sens. La recourante le reconnaît, du reste, comme la formulation exclusivement hypothétique ou conjecturale de son argumentaire sur mesures provisionnelles le confirme éloquemment (« si les documents litigieux devaient être mis à la disposition des parties plaignantes »). Aussi son argumentaire de fond, tout entier articulé sur les deux dispositions légales susmentionnées, tombe-t-il à faux.

- 6/8 - P/11842/2017

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et pouvait, dès lors, être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP).

E. 5

La requête de mesures provisionnelles urgentes devient ainsi sans objet.

E. 6

La recourante, qui succombe, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 RTFMP). * * * * *

- 7/8 - P/11842/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.